

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.078 du 1^{er} octobre 1996

A.66.227/III-22.077

En cause : **S.A. DESTINE** André,
ayant élu domicile chez
Me Paul ROSOUX, avocat,
Grand'Place, 10
4280 Hannut,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1995 par la société anonyme DESTINE André qui demande l'annulation de la décision du 23 août 1995 rejetant le recours contre la décision de refus d'autorisation d'occupation concernant M. AMEGNONVO;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 mai 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 mai 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.